
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 24/09/2019

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

Bourgmestre - Président ;

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER PINON Kim,

LEHEUT Émérence,

Echevins ;

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX Maryse, CASTIN Yves,

SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, THUIN

Thierry, CHAPELAIN Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, ~~PULIDO-NAVARRO Katia,~~

DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, DINEUR Anaïck, VARLET Etienne,

HUBOT Aurélie, CHEVALIER Ann,

Conseillers ;

LEMAIRE Evelyne,

Directrice générale f.f.

**OBJET : REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LE CHANGEMENT DE
PRENOM.**

Pour les exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 09/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/09/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 20 OUI – 3 NON – 2 ABSTENTIONS,

Article 1: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de changement de prénom.

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: Le montant de la redevance est fixé à 250-€ par demande de changement de prénom.

Article 5:

a) le montant est fixé à 10% du montant repris à l'article 4 dans les cas suivants :

- 1) le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;
- 2) le prénom est de nature à prêter à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- 3) le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;
- 4) le prénom est modifié par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé sans pour autant modifier l'autre partie ;
- 5) conformément à l'art.11 de la Loi du 25 juillet 2017, le prénom de toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction (transgenre);

b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur après accomplissement des dites formalités légales de publication.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

**La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE**

**Le Président,
(s) Bruno POZZONI**

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale f.f.,



Evelyne LEMAIRE



Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI